● Année 1957. — N° 2. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Janvier 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal : **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Janvier 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. La Gravière. — Adoption (p. 18).

2. — Excuses (p. 18).

3. — Dépôt de rapports (p. 18).

4. — Renvoi pour avis (p. 18).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (nos 328, session 1955-1956 et 155, session 1956-1957) (p. 18).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale : Mlle Lafon, M. le rapporteur, Mlle Le Ber, vice-président de la commission, MM. Toujas, Dumas.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article unique de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi et de son nouveau titre.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (nos 292, session 1955-1956 et 54, session 1956-1957) (p. 21).

MM. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales ; Rosenfeld.

Discussion générale : M. Antonini.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendement de M. Lakhdari : MM. Lakhdari, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Adoption successive des articles 4 à 9.

Sur l'ensemble : Mlle Lafon, M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Chastenet, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi érigeant en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure de sciences de Dakar (nos 71 et 192, session 1956-1957) (p. 26).

M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale : Mlle Le Ber, MM. le rapporteur, Chastenet, président de la commission, Mlle Lafon.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption de la proposition de résolution.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 28).

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Bour, le président, Dusseaulx (p. 28).

PRESIDENCE DE LAURENT-EYNAC,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 15 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. La Gravière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Monsieur le président, au cours de notre dernière séance, lors du débat sur la production viticole et la consommation du raisin, il a été fait allusion à une possibilité d'ouverture de crédits par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, et non, comme il a été appelé par erreur par notre rapporteur: « haut comité de lutte contre l'alcoolisme ». Je tenais à préciser aujourd'hui l'appellation exacte de cet organisme qui siège à la présidence du conseil.

D'autre part, monsieur le président, répondant au rapporteur, j'ai commis moi-même une erreur, en indiquant que les crédits mis à la disposition de cet organisme avaient été de 500 millions pour l'année 1956, ramenés à 300 millions seulement pour cette année. En réalité, les chiffres exacts sont: 300 millions pour l'année 1956, réduits à 200 millions pour 1957. Sur ces crédits, 36 millions ont été bloqués pour la propagande en faveur des jus de fruits. Le mode de répartition de ces 36 millions sera déterminé par la commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits, organisme créé il y a quelques mois par la présidence du conseil, sur l'initiative de M. le ministre Dicko.

M. le président. Acte est donné de vos observations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Georges Oudard et Bazé s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition (n° 99, session 1956-1957), de MM. Boisdon, Alfred Bour, Randretsa, La Gravière, Dumas, Max André, Iba Zizen, tendant à demander au Gouvernement de faire appliquer effectivement par les administrations la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et de faire verser aux contrôleurs du Maroc par le budget marocain et, à défaut de l'obtenir, par le budget français sur les crédits français prévus pour le Maroc, les indemnités qui leur sont dues.

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Bazé un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 162, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Henri Thébault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun à le Vigeant (Vienne).

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Léger un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 7, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Le rapport sera imprimé sous le n° 208 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 132, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 209 et distribué.

J'ai reçu de M. Olléon un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur: 1° la proposition (n° 201, session 1956-1957) de M. Georges Monnet, tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue; 2° la proposition (n° 392, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen.

Le rapport sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 201, session 1956-1957) de M. Georges Monnet, tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

TERRITOIRES ET TERRITOIRES ASSOCIES RELEVANT DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER; CODE DU TRAVAIL; MODIFICATION DES ARTICLES 213 ET 216

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (n°s 328, session 1955-1956, et 155, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Llante a pour objet d'abroger la partie du décret n° 55-567 du 20 mai 1955 qui a modifié le chapitre II du titre VIII du code du travail d'outre-mer, traitant des différends collectifs du travail. Cette abrogation aurait pour effet de revenir au texte initial de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, dans cette partie, avant le vote définitif, avait été reconnu imparfait par le législateur lui-même.

Actuellement, aucune législation ne donne une solution satisfaisante aux conflits sociaux, l'application et l'interprétation de

cette législation étant le plus souvent remise en cause dans chaque cas particulier.

La France métropolitaine n'échappe pas à cette règle et les procédures pacifiques de règlement des conflits collectifs du du travail ont souvent varié depuis soixante ans et ne sont pas encore au point. La loi du 27 décembre 1892 instituait des procédures purement facultatives de conciliation et d'arbitrage. Cette législation ne fut modifiée qu'en 1936, avec la loi du 31 décembre de la même année — modifiée elle-même par celle du 4 mars 1938 — qui remania les procédures de conciliation et rendit l'arbitrage obligatoire. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquaient ni à l'agriculture, ni aux professions libérales. Suspendue le 1er septembre 1939, cette législation n'a jamais été remise en vigueur.

De 1939 à 1950, les salaires et les conditions de travail étaient fixés par les pouvoirs publics. Avec la loi du 11 février 1950, les salaires et les conditions de travail sont déterminés librement, sans intervention des pouvoirs publics qui fixent seulement le salaire minimum interprofessionnel garanti, par les syndicats ouvriers et patronaux sous la forme de conventions collectives ou d'accords de salaires. En cas de conflit collectif, la loi prévoit une procédure de conciliation obligatoire, et organise une procédure facultative d'arbitrage. Si cette procédure est acceptée par les deux parties, la sentence d'arbitrage est obligatoire.

Les résultats enregistrés de 1950 à 1955 ne sont pas très encourageants: très peu de conflits ont été portés devant les commissions de conciliation — moins de 5 p. 100 — et le rôle joué par l'arbitrage facultatif est négligeable.

Le décret-loi n° 55-478 du 5 mai 1955 institue une procédure nouvelle, qui se situe entre la conciliation et l'arbitrage, la procédure de la médiation, organisée seulement pour la solution des conflits relatifs aux salaires. Le médiateur, après une étude approfondie de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs, soumet aux parties, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige. En cas d'échec, le texte de la recommandation est rendu public. L'opinion ainsi saisie peut juger et exercer une pression sur les uns et les autres. Un projet de loi récent tend à compléter la loi du 11 février 1950 et à rendre plus efficaces les procédures de conciliation et de médiation

Outre-mer, il existait partout une réglementation fondée sur l'arbitrage obligatoire confié à des comités ou conseils d'arbitrage présidés par une autorité administrative, réglementation qui excluait la représentation des syndicats ouvriers. Cette procédure était, dans la plupart des territoires, tombée en désuétude. Seul, en Afrique occidentale française, le décret du 20 mars 1937 était régulièrement appliqué au moment du vote du code du travail: la procédure d'arbitrage était obligatoire, des amendes et des peines de prison étaient prévues en cas de recours à la grève ou au lock-out déclenchés avant le déroulement complet de la procédure.

Au cours de l'élaboration du code du travail d'outre-mer — pendant une période de plus de cinq ans — les solutions les plus diverses ont été proposées et au moment du vote définitif, ainsi que nous le rappelons plus haut, le législateur s'est rendu compte que la procédure prévue en matière de conflit collectif du travail serait d'une application difficile et le Gouvernement promit, à ce moment-là, de déposer un projet de loi à cet égard, dans les délais les plus rapides.

Le code du travail d'outre-mer s'était pourtant inspiré de la loi du 11 février 1950 mais trop de points importants sont restés dans l'ombre et, dans l'ensemble, la procédure organisée manque d'efficacité. Par exemple, dans la phase de conciliation il n'est pas prévu de convocation des parties intéressées et personne n'est chargé de les convoquer. Dans la phase de recommandation, l'expert est doté de larges pouvoirs d'investigation. mais aucune sanction n'est prévue au cas où les employeurs se refuseraient à communiquer les documents demandés.

Le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 apporte des améliorations certaines aux articles 209 à 218 du code du travail d'outre-mer, dont on demande l'abrogation. En cas de conflit collectif du travail, les parties sont convoquées par l'inspecteur du travail et, en cas de non comparution, une amende peut être infligée.

Toutefois, le décret susvisé introduit, non pas l'arbitrage obligatoire comme l'indique l'auteur de la proposition de loi, mais un recours à la recommandation de l'expert, recours porté devant un conseil d'arbitrage saisi en cas d'opposition des parties à la recommandation. La sentence prononcée par le conseil d'arbitrage en vue d'apporter aux parties une ultime solution est susceptible d'opposition de la part des parties, de la même manière que la recommandation. Cette procédure se justifie par les conditions locales outre-mer qui rendent quelquefois difficile le choix d'un arbitre, juge unique choisi sur place et dont l'autorité morale et la compétence ne sont pas toujours suffisantes

Il n'est cependant imparti aucun délai au conseil d'arbitrage pour statuer. Ce délai doit être prévu et pourrait être fixé à huit jours, délai imparti à l'expert pour formuler sa recommandation.

D'autre part, il serait utile d'assortir de sanctions les dispositions de l'article 213, afin de permettre à l'expert de remplir sa mission d'information et de vaincre, au besoin, l'hostilité des employeurs peu enclins à fournir des précisions sur la marche de leurs entreprises.

Votre commission des affaires sociales limite donc ses observations à des modifications visant les articles 213 et 216 du code du travail modifiés par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

Il n'est donc pas nécessaire d'abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis*, ce qui signifierait le retour à une législation qui n'a pu recevoir une application effective: il suffit de compléter les dispositions du décret n° 55-567 du 20 mai 1955 afin de lui donner une pleine efficacité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Les propositions du rapporteur visent à maintenir l'obligation de la procédure d'arbitrage, obligation qui constitue une atteinte au droit de grève inscrit dans la Constitution et le code du travail, et contre laquelle protestent tous les travailleurs d'outre-mer. Le groupe communiste reste, au contraire, opposé à toute limitation du droit de grève, qu'il considère comme imprescriptible.

M. Troisgros. Comme derrière le rideau de fer ?

Mlle Lafon. Le but de l'actuelle législation est très clair: il consiste à suspendre le droit de grève pendant une durée indéterminée, de façon à interdire l'usage de ce moyen de défense aux travailleurs, au moment où ils l'estiment opportun. On sait, pendant ce délai, quelles pressions peuvent être mises en œuvre, surtout dans un pays colonial où l'administration ne manque pas de conjuguer ses forces avec celles du patronat.

Dans ce but, l'article 216 du décret du 20 mai 1955, signé par M. Edgar Faure, avait été jusqu'à ne prévoir aucune limitation de délai pour les travaux du conseil d'arbitrage. Le rapporteur propose de modifier ce texte en fixant pour ces travaux un délai de huit jours...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Non, pas le rapporteur, mais la commission.

Mlle Lafon. ...si vous voulez, mais la durée totale de la procédure, qui comprend successivement la conciliation et la recommandation à l'arbitrage, n'en est pas pour autant strictement définie et continuerait à constituer au total un délai inadmissible pour les travailleurs puisque la commission propose de ne pas toucher aux dispositions du décret que nous voudrions, nous, voir supprimer.

Si le rapport est adopté, les inconvénients que nous voulions supprimer resteraient. Qu'on en juge: d'après l'article 209 du décret du 20 mai 1955, la procédure de conciliation peut durer de deux à quatre jours; d'après l'article 211 du même décret, si elle échoue, le délai pour la désignation de l'expert peut être de quatre jours; toujours d'après cet article, en cas de désaccord: désignation de l'expert par le chef de territoire, encore un jour; d'après l'article 214, paragraphe 1, rapport de l'expert, délai: huit jours; d'après l'article 214, paragraphe 2: peut être prorogé par arrêté du chef de territoire: huit jours; d'après le dernier alinéa de cet article, transmission de la recommandation aux parties par l'inspecteur du travail, délai: un jour; d'après l'article 215, délai d'opposition: quatre jours; d'après l'article 216, délai de saisine du conseil d'arbitrage: trois jours; proposition de la commission, sentence d'arbitrage: huit jours. Au total: 39 à 41 jours.

En outre, d'après l'article 218 du décret du 20 mai 1955, le recours devant le conseil supérieur d'arbitrage ne fixe pas de délai.

D'autres inconnues subsistent; celle-ci, par exemple: l'expert dresse son rapport dans un délai de huit jours, mais il n'est pas prévu qu'il doive le transmettre dans ce délai à l'inspecteur du travail. Cela résulte de l'article 214, paragraphe premier.

Depuis la mise en œuvre de cette procédure, lourde et compliquée, de nombreux incidents sont survenus, notamment en Afrique occidentale française, ainsi à l'occasion du conflit entre le personnel africain et le directeur des relais aériens de Yoff et N'Gor, cas signalé par les auteurs de la proposition de loi.

Les propositions de la commission ne sont nullement de nature à supprimer ces inconvénients et maintiennent les atteintes inadmissibles au droit de grève institué par le décret du 20 mai 1955.

Le groupe communiste votera donc contre le texte présenté par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas du tout l'intention de porter atteinte au droit de grève...

M. Troisgros. Elle pourrait plutôt s'étonner des termes de l'intervention de Mlle Lafon !

M. le rapporteur. ...et je ne pense pas que le délai de huit jours fixé par la commission constitue une atteinte grave à ce droit.

Mlle Lafon. Et les autres délais ?

M. le rapporteur. Je vais citer un seul exemple pour montrer la bonne foi de l'orateur communiste. Il demande la suppression de toutes les modifications apportées au code du travail par le décret du 20 mai 1955. On en reviendrait donc à la procédure prévue par l'article 209 de ce code qui traite de la conciliation. Or, il n'est prévu, dans cet article initial absolument aucun délai concernant la conciliation. Si nous suivions la proposition de Mlle Lafon, nous retomberions dans les dispositions précédentes de l'article 209 et la conciliation pourrait prendre un temps indéfini, puisqu'il n'est même pas prévu d'autorité pour convoquer les parties.

Je relis cet article 209 dans le texte initial voté le 22 novembre 1952 à l'Assemblée nationale: « Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui intervient pour aider à son règlement. »

Je précise qu'il était prévu deux phases de conciliation, l'une auprès de l'inspecteur du travail, l'autre auprès de la commission consultative du travail. Après les modifications apportées par le décret du 20 mai 1955, il n'y en a plus qu'une. Au surplus, il n'était pas, à l'origine, fixé de délai.

Je poursuis la lecture de l'article 209: « En cas d'échec, il est soumis — il s'agit toujours du différend collectif — à la procédure de conciliation.

« Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative, à la demande de l'une des parties et, à défaut, sur l'initiative de son président.

« La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs et présidée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

« Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires. »

Je voudrais que l'on m'indiquât dans ce texte quels sont les délais fixés aux deux phases de conciliation prévues. L'article 214 accorde bien un délai de huit jours à l'expert pour déposer son rapport, mais il n'est stipulé aucun délai pour la communication dudit rapport, affirme l'orateur communiste.

Voici ce que devient l'article 214 modifié par le décret du 20 mai 1955, le premier paragraphe demeurant inchangé: « Dans un délai de huit jours l'expert dresse un rapport motivé de ses investigations. Les conclusions de ce rapport établissent sous forme de recommandation un projet de règlement des points en litige... Si les nécessités de l'investigation l'exigent, ce délai peut être prorogé par décision du chef du territoire d'une durée supplémentaire ne dépassant pas huit jours. La recommandation ne peut conclure à l'accomplissement d'actes contraires aux textes législatifs ou aux dispositions réglementaires en vigueur ayant un caractère de disposition d'ordre public. Le rapport et la recommandation sont immédiatement communiqués à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui les transmet aux parties dans les vingt-quatre heures. »

Qu'est-ce que cela signifie, sinon que l'expert a exactement huit jours pour établir son rapport qu'il doit, sauf le cas où un délai supplémentaire lui est accordé, transmettre immédiatement avec le texte de sa recommandation à l'inspecteur du travail qui n'a que vingt-quatre heures pour les transmettre à son tour aux parties ? Vous devez être édifiés sur la bonne foi des arguments invoqués tout à l'heure!

M. Troisgros. Nous l'étions déjà!

M. David-Darnac. En effet.

M. le rapporteur. Je comprends très bien l'attitude du groupe communiste: il voudrait qu'aucun délai, aucune possibilité de conciliation ou d'arbitrage ne permit de régler à l'amiable et au mieux des intérêts en cause les conflits s'élevant entre travailleurs et employeurs, car ce que recherche ce groupe n'est pas la satisfaction des intérêts des travailleurs, mais la possibilité d'organiser, à travers les grèves, de l'agitation, l'occasion de provoquer ce que nous appelons des grèves politiques. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) Mais pour nous, là où la classe ouvrière — comme c'est le cas outre-mer — n'est pas très bien organisée, là où le niveau de vie est peu élevé, nul n'a le droit de jouer avec la grève, parce que c'est jouer avec l'estomac des travailleurs, de leurs épouses et de leurs enfants ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mlle Lafon. Les intéressés jugeront.

M. le rapporteur. Selon nous, il faut dans toute la mesure du possible éviter la grève qui ne doit être, en de tels cas, que l'*ultima ratio*, l'argument suprême destiné à faire aboutir de légitimes revendications.

Et si, quelque jour, les ouvriers devaient recourir à ce moyen pour des raisons hautement politiques, comme cela s'est produit ces temps derniers en Hongrie, sachez bien qu'à ce moment, aucun barrage de papier, aucun barrage légal n'y résisterait; que des procédures soient prévues ou non, les ouvriers sauraient justifier leur action et s'engager en toute bonne foi, massivement, pour faire triompher leur cause.

C'est pourquoi, nous en tenant au plan du travail, nous affirmons la nécessité de ces différents stades qui permettront souvent aux ouvriers d'outre-mer de faire l'économie d'une grève. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Mlle Lafon. Avec un retard de deux mois, obligatoire en principe!

Mlle Le Ber, *vice-président de la commission.* Je précise qu'en commission, ayant eu connaissance des objections communistes, M. Bégarra, avec sa clarté habituelle, y avait déjà répondu, et que la commission a voté à l'unanimité, moins la voix du représentant communiste, bien entendu.

M. Toujas. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Je fais remarquer que, de l'aveu même de M. Bégarra, les travailleurs africains, dont le niveau de vie est excessivement bas, seront gênés pendant quarante jours avant d'avoir le droit de recourir à la grève.

M. le rapporteur. Du moins ne seront-ils pas condamnés à une grève sans issue, comme il advient le plus souvent quand les communistes en prennent l'initiative, ceux-ci étant moins intéressés par la satisfaction des revendications ouvrières que par l'agitation et le soulèvement suscités dans le pays. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Troisgros. Parfaitement ! Et il n'y aura pas de condamnations à mort dans les vingt-quatre heures...

M. Toujas. Les travailleurs africains sont plus qualifiés que vous, monsieur Bégarra, pour juger de l'action du parti communiste qui leur permet de défendre leurs intérêts.

M. Troisgros. Toujours comme en Hongrie!

M. Dumas. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Je suis entièrement d'accord avec l'exposé de M. le rapporteur, mais j'ai beaucoup de difficultés à comprendre l'émotion de notre collègue du groupe communiste car, si j'ai bonne mémoire — et ce n'est pas M. Toujas qui me démentira — lorsque nous avons eu à voter, à l'Assemblée nationale, en première lecture, le code du travail, ce groupe s'est abstenu, estimant que le chapitre en question portait atteinte à la liberté des travailleurs. (*Rires à droite, au centre et à gauche.*)

Parlant des travailleurs africains, ils ont une certaine compétence: c'est par l'action de ceux-ci que le groupe communiste de l'Assemblée nationale s'est rallié à la proposition de la commission des territoires d'outre-mer et qu'en deuxième lecture fut voté ce chapitre dont nous discutons. Et voici qu'ils voudraient revenir au même chapitre, c'est-à-dire à celui qui vient d'être modifié! Ce n'est pas sérieux...

Mlle Lafon. C'est vous qui le dites!

M. Dumas. J'aurai d'ailleurs d'autres observations à faire à l'occasion de prochains débats; pour l'instant, je me contenterai de celles-là. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant qu'il n'y a pas lieu d'abroger les modifications apportées par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail d'outre-mer,

« Emet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi ci-dessous, ainsi modifiée. »

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article unique:

« Les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-4322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont modifiées et complétées comme suit:

« *Art.* 213. — Ajouter le paragraphe suivant:

« Lorsque la communication des documents visés au présent article est sciemment refusée à l'expert, rapport en est établi par celui-ci et, dans ce cas, transmis au parquet par l'inspecteur du travail ayant procédé à la conciliation.

« L'infraction sera punie d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. »

« *Art.* 216. — Modifier comme suit le huitième paragraphe:

« Le conseil d'arbitrage statue dans les huit jours. Sa sentence est communiquée sans délai... »

(Le reste de l'article 216 sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 213 et 216 du code du travail d'outre-mer, modifiés par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 6 —

METROPOLE, ALGERIE, TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE. — PROBLEMES D'ETAT-CIVIL

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (n°s 292, session 1955-1956, et 54, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, au cours de l'ancienne législature, M. Pleven saisissait l'Assemblée nationale d'une très importante proposition de loi tendant à compléter les mentions obligatoires dans les actes de l'état civil dressés dans la métropole et à réorganiser complètement l'état civil outre-mer. L'Assemblée nationale vous demande votre avis.

Ce texte fut examiné avec toute l'attention qu'il méritait par votre commission de la législation et fit l'objet d'un long rapport en date du 17 novembre 1955, qui servit de base à l'avis que vous avez formulé le 29 du même mois. Vous donniez un avis favorable, sous réserve de quelques modifications qui étaient, il faut le reconnaître, relativement secondaires.

Bien que votre avis ait été formulé avant la dissolution de l'Assemblée nationale, celle-ci a rendu caduque la proposition.

Permettez-moi d'ajouter, puisqu'il est question de revision constitutionnelle, qu'il serait vraiment opportun qu'à la fin de chaque législature on ne fît pas tomber *ipso facto* les projets gouvernementaux ni les propositions des Assemblées ayant reçu de la nôtre un avis favorable.

Il faut avoir suivi les problèmes jour après jour pour se rendre compte de la discontinuité, tant dans l'action législative que gouvernementale, qui en résulte.

M. Rosenfeld. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Rosenfeld. Je suis entièrement d'accord avec l'observation que vous venez de faire, mais il faudrait encore l'élargir et que cette procédure ne concernât pas seulement nos avis, mais aussi les propositions de résolution que nous adressons à l'Assemblée nationale. Il n'y a aucune raison pour que des propositions, délibérées ici en séance publique, soient considérées comme caduques.

M. le rapporteur. Mais bien sûr! Je suis absolument de votre avis. Qu'on ne reprenne pas toutes les propositions émanant d'initiatives parlementaires qui n'ont pas encore fait l'objet de rapports, et qui souvent — il faut bien le dire — ne sont que des manifestations électorales, je le comprends parfaitement; des milliers de textes se trouvent ainsi annulés. Mais, lorsqu'un projet gouvernemental a été déposé, discuté et que notre Assemblée a donné son avis, il paraît tout à fait déraisonnable de le considérer comme caduc et d'obliger le Gouvernement, souvent avec des retards considérables — je vous en donnerai un exemple dans quelques jours — à redéposer son texte de loi.

M. Rosenfeld. Et même quand il s'agit d'un texte émanant de notre initiative et sanctionné par le vote de notre Assemblée.

M. le rapporteur. Et l'on nous redemande notre avis ensuite, alors que nous l'avons déjà formulé, ce qui est presque ridicule!

Donc, bien que votre avis ait été formulé avant la dissolution de l'Assemblée nationale, celle-ci a rendu caduque la proposition

M. Pleven a estimé qu'il devait la reprendre; elle vous a été derechef renvoyée. Nous ne pouvons rouvrir sur ce sujet un débat, d'autant plus que M. Pleven a fait sienne la principale modification que vous aviez apportée à son texte.

Elle consistait à exiger mention dans les actes de l'état civil de la nationalité des comparants ou déclarants.

En effet, au moment où fut voté le code civil, le nombre des étrangers vivant en France était relativement infime; actuellement ces étrangers se comptent non plus par centaines de mille, mais par millions.

De ce fait l'article 1er et les articles du code civil visés à l'article 2 sont modifiés.

Les quelques points où notre texte a été modifié sont les suivants:

Dans les articles 4 et 5 nous avions subtitué l'expression « statut civil français » à l'expression « statut civil de droit commun ». M. Pleven n'a pas cru devoir nous suivre. Il n'est pas douteux que toute la jurisprudence considère le droit civil français comme le droit commun de la République, applicable dans le silence ou la contradiction des coutumes.

Toutefois notre terminologie nous a été inspirée par le désir de ménager les susceptibilités de nos collègues africains qui ne sont pas nécessairement des juristes.

Nous croyons donc devoir la maintenir.

M. Pleven n'a pas cru devoir reprendre le paragraphe final que nous avions ajouté à son article 5 dont nous vous rappelons les termes:

« A raison de la nature du règlement prévu ci-dessus, il sera soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions que les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution. »

Cela exige quelques explications. La première partie de la proposition de loi Pleven concerne l'état civil en France et les mentions à y apporter. La seconde partie de cette proposition tend à établir l'unité de l'état civil dans tous les pays de l'Union française — je ne parle pas des départements d'outre-mer où elle existe déjà —, mais qu'il s'agisse de l'Algérie ou des territoires d'outre-mer. Nous avons approuvé le principe de cette réforme parce que, dans la République telle que nous la concevons, il faut en finir avec cette dualité d'état civil qui a pour base, en réalité, la distinction entre les citoyens et les sujets. Cependant, il faudra, sans aucun doute, une période intermédiaire et des décrets d'application, variables selon les territoires, pour que ce principe puisse entrer dans la vie quotidienne et devenir la loi de tous.

Remarquez bien qu'il s'agit d'une proposition de loi destinée à devenir une loi. Or, en principe, les décrets pris en application de lois n'ont pas à nous être soumis. Seuls doivent l'être les décrets qui étendent la législation métropolitaine outre-mer, surtout lorsqu'ils en modifient le texte, et également les décrets pris en vertu du principe de la spécialité, lorsqu'ils ne s'appliquent qu'à un territoire.

Mais, dans le cas présent, il s'agit d'une proposition de loi destinée à devenir une loi, et les décrets d'application, régulièrement, n'ont pas à nous être soumis. Légalement, ils peuvent nous échapper complètement. Toutefois, en raison de la complexité des décrets qui vont être pris en la matière et de la difficulté de connaître exactement la situation de chaque territoire, nous avions pensé que notre Assemblée était la mieux placée pour donner un avis en cette matière, mieux, par exemple, que le conseil d'Etat, — qui, bien entendu serait malgré tout consulté, bien qu'il ne possède peut-être pas toutes les lumières utiles sur les questions intéressant le Tchad ou les Comores — et qu'en conséquence ces décrets devraient nous être soumis. Nous demandons là, peut-être, une dérogation à un principe général, mais cette dérogation nous paraissait imposée par la nature des choses. M. Pleven n'a pas cru devoir retenir cette suggestion. Nous l'avons cependant maintenue et nous demandons qu'on y réfléchisse objectivement: il y a là une œuvre réglementaire fort difficile à faire et c'est bien le cas de consulter une assemblée spécialisée comme la nôtre.

Nous croyons, disions-nous, qu'en raison de la nature des décrets qu'aura à élaborer le Gouvernement notre avis pourrait lui être de quelque utilité. Nous vous proposons donc de maintenir cet alinéa.

Pour le reste, c'est-à-dire pour l'article 8, nous vous proposons également de maintenir purement et simplement les dispositions que nous avions envisagées.

Nous estimons qu'au moment où l'on se prépare à donner des pouvoirs réels aux assemblées territoriales, c'est vouloir compliquer les choses à plaisir que de faire intervenir les grands conseils.

D'autre part, nous connaissons trop la situation financière de nos territoires pour ne pas désirer que le Gouvernement de la République prenne à sa charge les dépenses de premier établissement de l'état civil. Aux territoires ensuite d'en assurer le fonctionnement.

Nous vous proposons donc de confirmer votre avis favorable à la proposition Pleven en maintenant notre texte du 29 novembre 1955. Nous ne pouvons d'ailleurs nous déjuger à si bref intervalle. Il appartiendra au Parlement de choisir entre les textes qui lui seront soumis, de voter ceux pour lesquels sa compétence est indiscutable et de renvoyer devant les assemblées territoriales les dispositions qui seraient de leur compétence.

Nous avons été obligés d'employer ces formules prudentes et vous en comprenez la raison. Entre l'instant où M. Pleven a redéposé son rapport et le jour où je parle, sont intervenus les décrets de la loi-cadre. Or, parmi ces décrets il en est qui donnent compétence en certaines matières aux assemblées territoriales. Dans quelle mesure ? Evidemment, pour d'autres dispositions, elles ne sont pas compétentes, notamment en ce qui concerne l'état civil dans la métropole; mais pour les décrets traitant des autres questions, que nous entrevoyons complexes et pour lesquelles nous demandons que notre Assemblée soit consultée, c'est peut-être à l'assemblée territoriale qu'il appartiendra de les établir ou tout au moins de donner des conseils quant à leur établissement.

Actuellement nous ne savons pas comment les décrets-lois sortiront des débats qui vont s'engager devant le Parlement. D'après les conversations que j'ai pu avoir tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat avec quelques personnes, il semble que de très nombreux amendements seront déposés. Evidemment, le Gouvernement ne pourra pas poser la question de confiance sur tous ces amendements; de la sorte, il nous est absolument impossible de prévoir quelle sera la législation dans un mois.

Dans ces conditions, nous vous proposons de maintenir purement et simplement le texte de votre avis du 29 novembre 1955. Nous nous en remettons au Parlement, dont c'est la fonction, puisqu'en définitive nous aurions pu ne pas être saisis de cette proposition de loi, du soin d'adapter le texte que nous avons voté à la législation telle qu'elle résultera de l'application des décrets. Voilà dans quelles conditions cette affaire vient en discussion et je vous demande de suivre la commission dans le rapport qu'elle vous soumet.

En ce qui concerne la discussion des articles, je m'en remets bien entendu à M. le président pour l'organiser comme il lui conviendra, mais je lui signale que le texte que nous avons adopté est exactement et rigoureusement celui de l'avis sur la proposition de loi que nous avons voté le 29 novembre 1955. Nous n'y avons pas changé un « iota ». (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, mon intervention sera assez brève puisque le problème qui nous occupe a déjà fait l'objet d'une ample discussion devant notre Assemblée, ainsi que vient de le rappeler notre distingué collègue, M. le président Boisdon, auquel nous pouvons et devons rendre hommage pour l'effort constant qu'il a fourni en toutes circonstances, et depuis de longues années, pour porter remède à une situation préjudiciable à tous égards.

M. Marcel Léger, *vice-président de la commission.* Très bien!

M. Antonini. Si j'interviens — dis-je — rapidement, c'est que j'ai fait une étude sur la question, à la suite d'une mission dont m'avait chargé la commission de la législation à la suite d'une délibération de notre Assemblée.

Je ne reviendrai pas sur les dualités d'état civil que l'on rencontre un peu partout — dans la Côte française des Somalis, il y a même un triple état civil.

Tout a été dit également par M. Pleven et M. Boisdon, et d'autres encore, juristes et parlementaires, sur les difficultés rencontrées outre-mer pour obtenir les déclarations d'état civil, sur la négligence de nos concitoyens, sinon même sur leur opposition à s'astreindre à des formalités dont ils ne perçoivent pas l'utilité et dont ils craignent souvent qu'elles ne servent à des recensements préalables à des confections de rôles d'imposition.

J'ai pu constater également que, bien souvent, l'insuffisance des déclarations était due à l'éloignement des centres d'état civil, trop peu nombreux, et aussi parfois au fait que le personnel chargé des fonctions d'état civil cumule ces fonctions avec d'autres attributions plus absorbantes, sinon plus importantes.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, des règlements, la plupart, sinon tous, sont pris en vertu d'arrêtés gubernatoriaux locaux existants, qui réglementent, souvent d'une manière très précise, l'état civil dans les territoires d'outre-mer que nous avons visités : Côte française des Somalis, Madagascar et Comores.

Avant de vouloir imposer de nouvelles règles, peut-être serait-il utile de demander, d'exiger même, l'application immédiate des textes existants.

Mais la mise en application de l'état civil s'est heurtée à de nombreuses difficultés inhérentes à la situation géographique, démographique, ethnique, des territoires, aux pluralités des coutumes des populations, à leurs conditions de vie et aussi à la pénurie de personnel qualifié ainsi qu'aux ressources budgétaires souvent insuffisantes.

Autre grave problème qu'il a été impossible à ce jour de résoudre : la question du nom patronymique. En Côte française des Somalis un nom disparaît en deux générations. Abdi Mohamed, par exemple, aura un fils qu'il nommera Warsama Abdi, lequel nommera son fils Omar Warsama. De sorte que le nom d'Abdi aura disparu.

Aux Comores, il n'y a pas à proprement parler de nom patronymique. Par ailleurs, une grande difficulté existe dans ce territoire en ce qui concerne l'établissement d'un système officiel de correspondance entre les alphabets arabe et français. Les officiers d'état civil inscrivent phonétiquement en français les noms musulmans, de sorte que le même individu s'appellera au cours de sa vie Ahmed, puis Ahmad, puis Ahmadi, puis Amed ou encore Ahamed.

A Madagascar, c'est encore pire : un individu change de nom en de nombreuses circonstances. Lors de la naissance d'un enfant longtemps désiré, par exemple, le nommé Rakoto devient père d'un garçon déclaré sous le nom de Ratsimba ; dans sa joie, il échangera son nom contre celui de Rainitsimba, c'est-à-dire père de Ratsimba.

Ou bien, c'est le fils qui, désireux de changer de nom pour être fils de Rakoto, s'appellera Razafindrakoto. L'enfant changera de nom à la circoncision, à sa puberté, lors de son mariage, lors du décès d'un parent ou bien lors d'une adoption telle qu'elle est pratiquée selon la loi malgache.

On se doute des difficultés que l'on trouve ainsi à suivre un individu dans les divers événements qui ont jalonné son existence.

Bref, nous avons pu constater tous les inconvénients graves qui résultent de l'insuffisance et même des contradictions de certains textes, mais surtout de leur application insuffisante.

Nous avons pu réaliser la nécessité impérieuse d'une réforme générale de l'état civil outre-mer, aussi nous reprendrons les conclusions de notre rapport de mission que vous recevrez certainement dans quelques jours : il faut adopter l'état civil commun à tous les ressortissants des territoires de la République française (*Applaudissements*), ouvert à tous, sans distinction de statut ou de nationalité. Les registres, les formules, seront adaptés pour contenir les références au statut et à la nationalité de chaque déclarant.

Il faut ensuite imposer un nom patronymique que chaque citoyen conservera toute sa vie et qu'il transmettra à sa progéniture.

Ces deux dispositions majeures doivent rester du domaine de la loi pour s'imposer à tous. Elles doivent intervenir au plus tôt, avant même que les nouvelles attributions dévolues aux institutions locales par la loi-cadre soient appliquées.

Nous connaissons tous les aléas et les lenteurs de la procédure législative ; par conséquent, nous ne verrions que des avantages à ce que la réforme de l'état civil intervienne par la voie du décret, en vertu des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 23 juin 1956. Pour répondre aux propositions que vous avez énoncées tout à l'heure avec raison j'indiquerai, mon cher président et rapporteur, que cela nous permettrait d'être saisis officiellement des décrets qui institueraient l'état civil outre-mer.

Mais ne méconnaissant pas les réticences, les oppositions même, que cette réforme provoquera parmi les populations attachées à leurs coutumes, nous demandons que les réformes se fassent avec méthode, par étapes et après des délais qui permettront aux autorités locales, aux élus, aux chefs coutumiers, de convaincre leurs administrés du bienfait des nouvelles mesures nécessitées, d'ailleurs, par l'instauration du suffrage universel.

Au surplus, les mesures d'application des principes posés par la loi métropolitaine devraient être du ressort des institutions locales.

Cette réforme nécessitera des dépenses considérables ou à tout le moins accroîtra dans de fortes proportions les charges actuelles, à la suite de la création de nombreux centres d'état civil, avec des frais d'établissement et de fonctionnement, ainsi que le signale également la proposition de M. Pleven. Notre rapporteur a mis l'accent sur ce point, mais là je me sépare quelque peu de ses conclusions.

J'estime que, comme présentement, les frais doivent rester à la charge des territoires. Mais on pourrait, on devrait même, demander au F. I. D. E. S. de prendre en charge les frais de construction et d'aménagement des centres anciens et nouveaux.

Telles sont les quelques remarques que j'ai cru devoir présenter à la suite de la mission qui m'a été confiée et au moment où nous discutons pour la deuxième fois de la réforme de l'état civil que vient de nous rapporter à nouveau, avec compétence, M. le président Boisdon. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie infiniment, mon cher collègue, de vos observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les actes de l'état civil, les décisions de justice relatives à l'état des personnes, les mentions et transcriptions à l'état civil porteront mention précise du statut des personnes qu'ils concernent.

« Dans les actes et inscriptions énumérés à l'alinéa ci-dessus, il sera fait également mention de la nationalité des personnes intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Les articles 34, 48, alinéa 2, 57, premier et dernier alinéas, 76, alinéa 1, et 79, alinéa 1, du code civil sont modifiés comme suit :

« *Art.* 34. — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

« Les dates, lieux de naissance, statut civil précis et nationalité :

« *a*) Des père et mère, dans les actes de naissance et de reconnaissance ;

« *b*) De l'enfant dans les actes de naissance ;

« *c*) Des époux dans les actes de mariage;

« *d*) Du décédé dans les actes de décès,

seront indiqués lorsqu'ils seront connus.

« Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années et leur statut civil par l'opinion des déclarants sur ce point, comme le seront dans tous les cas, l'âge des déclarants et leur statut civil.

« En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

« *Art.* 48, alinéa 2. — Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents et qui sont communs à tous les Français et administrés sous tutelle française quel que soit leur statut civil, sera adressé, à la fin de chaque année, au ministre des affaires étrangères qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

« *Art.* 57, alinéa premier. — L'acte de naissance énoncera:

« ...les prénoms, noms, âges, professions, domiciles, statuts civils précis et nationalité des père et mère...

Dernier alinéa:

« Les extraits précisant en outre les noms, prénoms, professions, domiciles, statuts civils et nationalité des père et mère...

« *Art.* 76. — L'acte de mariage énoncera...

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles, résidences, statuts civils précis et nationalité des époux...;

« 2° Les prénoms, noms, professions, domiciles, statuts civils et nationalité des père et mère...

« *Art.* 79. — L'acte de décès énoncera...

« 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

« 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile, statut civil précis et nationalité de la personne décédée;

« 3° Les prénoms, noms, professions, domiciles, statuts civils précis et nationalité de ses père et mère;

« 4° Les prénoms, nom, statut civil précis et nationalité de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

« 5° Les prénoms, nom, âge, profession, domicile, statut civil précis, nationalité du déclarant, et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le régime de la pluralité des états civils est aboli en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle où il subsistait.

« Six mois après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessous, un seul état civil, ouvert à tous sans distinction de statut de droit privé, de droit public ou de nationalité, régi par l'ensemble des textes du droit commun de l'état civil et par la présente loi fonctionnera sur la totalité du territoire français et des territoires sous tutelle. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lakhdari et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à supprimer, dans le titre et le texte de la proposition de loi, toutes les mentions relatives à l'Algérie.

La parole est à M. Lakhdari pour soutenir l'amendement.

M. Chérif Lakhdari. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas d'une opposition systématique à cette proposition de loi, mais je voudrais tout de même vous indiquer les difficultés devant lesquelles se trouveraient les officiers d'état civil en Algérie pour la réalisation de ces modifications. Elles sont, pour ceux qui connaissent l'état civil en Algérie et l'ont contrôlé, impossibles à réaliser. Je fais appel ici au témoignage des maires d'Algérie. En ce moment, vous savez très bien que la nouvelle loi a fait de tous les douars des communes. Nous allons avoir en Algérie des communes, comme en France. Mais, jusqu'à présent, les déclarations de naissance et de décès sont reçues par les caïds, dans des douars parfois éloignés de 150 kilomètres du chef-lieu de la commune. Ces fonctionnaires inscrivent ces déclarations sur un carnet à souches. Ils en conservent une et envoient l'autre à l'administrateur qui les centralise toutes. Le commis-interprète les traduit avec l'orthographe exacte du nom et les inscrit d'après l'ordre chronologique sur les registres d'état civil.

Comment voulez-vous instituer un seul état civil pour toutes ces populations éparses ? Dans les centres où il existe une population européenne, les déclarations sont reçues par l'administrateur ou l'agent spécial.

Pour ces raisons, cette réforme ne me semble pas réalisable en pratique.

Quant aux mariages et aux divorces, c'est le cadi qui les fait traduire, et non pas les intéressés. Comment alors allez-vous faire ? Allez-vous leur donner le même état civil qu'aux Européens ? Ce n'est pas possible, je vous le dis franchement. Laissez donc à la future Assemblée algérienne le soin de délibérer en cette matière. C'est pourquoi je vous demande de supprimer toute mention relative à l'Algérie.

Il y a une incidence financière: c'est l'Algérie qui supportera les frais de l'opération puisqu'il n'y a pas de réforme à proprement parler. L'état civil existe en Algérie depuis la loi du 23 mars 1882. Il est en somme identique à l'état civil français. Il y a des noms patronymiques, on fait le recensement des omis tous les ans. Il est établi, traduit et il assez bien tenu, sauf dans certaines petites communes de plein exercice. Et maintenant, vous voulez tout bouleverser ?

Laissez donc à la future Assemblée algérienne le soin de donner son avis sur cette question.

Je vous demande, en conséquence, de supprimer toutes les mentions relatives à l'Algérie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les indications données par M. Lakhdari. Il connaît bien l'Algérie, il est venu nous exposer les difficultés que rencontrera l'édification de l'état civil en Algérie; mais qu'il me permette de lui dire que celles-ci ne nous étaient pas inconnues. Il a paru, en effet, au service de la documentation de la présidence du conseil, rue Lord-Byron, une très longue note sur ces problèmes de l'unification de l'état civil, où toutes ces difficultés étaient signalées. Par conséquent la commission et l'Assemblée ont pris leur décision en toute connaissance de cause.

Je me permets surtout de faire appel au bon sens et au jugement de notre ami M. Lakhdari. Voyons, est-ce au moment où le président du conseil ne cesse de répéter qu'il n'y aura plus en Algérie qu'une catégorie d'hommes, tous égaux, que vous voudriez maintenir cette distinction des états civils ? Savez-vous que c'est en Algérie qu'elle a pris naissance ? Car au début du dix-neuvième siècle, dans les territoires d'outre-mer et notamment au Sénégal, on n'avait pas eu l'idée de créer deux états civils. Nous étions égalitaires dans le fond du cœur, il n'y avait qu'un état civil. C'est après la conquête de l'Algérie que cette distinction a été imaginée.

De même, c'est en Algérie — et nous n'avons guère à nous en féliciter aujourd'hui — qu'a été inaugurée la distinction des citoyens et des sujets, et c'est d'Algérie qu'elle s'est ensuite répandue dans les territoires d'outre-mer et a engendré toutes les difficultés présentes. Alors pouvons-nous continuer d'affirmer qu'il y aura en Algérie deux catégories d'hommes, les citoyens européens, et les autres qui ne le sont pas ?

Il y aurait même trois états civils. En effet, M. Lakhdari n'est pas sans ignorer qu'en ce moment en Algérie certains échappent à tout recensement d'état civil puisqu'il n'y a pas un état civil européen et un état civil autochtone, mais un état civil européen et un état civil musulman. Ceux qui ne font pas partie de l'authentique communauté musulmane n'ont pas d'état civil, et c'est ce qui se produit dans les territoires du Sud.

Par conséquent, si vraiment un effort doit être accompli pour parvenir à une réforme — et je n'en méconnais d'ailleurs pas les difficultés — c'est presque par l'Algérie qu'il faudrait commencer. Cela ne se fera pas du jour au lendemain, cela demandera peut-être cinq ou dix ans, ce sont les décrets d'application qui le diront. L'Assemblée algérienne ne pourra pas fixer les modalités d'application puisqu'elle n'existe plus, mais c'est l'assemblée que nous ne connaissons pas encore qui, évidemment, sera consultée sur ce point.

M. Cherif Lakhdari. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lakhdari.

M. Cherif Lakhdari. Le but de mon intervention n'est pas de faire la distinction entre deux catégories de citoyens. Lorsqu'on parle d'un état civil institué pour tenir compte des raisons pratiques et d'un autre état civil, il s'agit à mon avis, non pas de distinguer les hommes par un état civil, mais de voir les droits que l'on octroie. L'état civil a été institué en Algérie pour la première fois par une loi de 1855, mais comme il n'y avait aucune sanction pour la non-inscription, cette loi est restée lettre morte. Ce n'est qu'après la loi sur la propriété foncière appelée « loi de 1873 » que les difficultés sont venues.

En effet, les gens donnaient leur nom à des terres et on arrivait à dix, quinze noms patronymiques. Ensuite, la loi du 23 mars 1882 — et s'il y a ici un maire d'Algérie, il peut l'affirmer — a été appliquée d'une façon intégrale. En 1928, on a étendu cette loi aux territoires du Sud et, tous les ans, on procède au recensement. Il n'y a plus d' « omis » depuis l'institution des lois sociales en Algérie, car les gens inscrivent leurs enfants pour toucher les allocations. (*Sourires.*)

Au point de vue pratique, il est normal de consulter, sur les questions algériennes, une assemblée, qui sera probablement l'assemblée algérienne. C'est tout ce que je veux dire.

Je ne parle pas des enfants naturels; on leur donne le statut de leurs parents, qui peuvent être Chinois ou autres, je n'en sais rien. Quel sera le statut d'un enfant naturel ? Le statut de la nationalité de ses parents ? Que les auteurs de cette loi me le disent!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lakhdari.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Dans les pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3, lorsque le mariage ou sa dissolution, l'adoption, la reconnaissance d'enfants peuvent avoir lieu, pour les citoyens qui ne sont pas régis par le statut civil français dans des formes ou avec des effets différents de ceux de ce droit, des formules alternatives complémentaires seront insérées aux formulaires d'actes d'état civil afin de permettre l'inscription sur les mêmes registres et formulaires des célébrations, déclarations, transcriptions ou mentions d'actes ou de décisions de justice correspondantes, ainsi que l'indication des option partielles ou totales en faveur, soit de la monogamie, soit du statut civil français susceptibles d'être réalisées à l'occasion du mariage par des époux non régis par le statut civil français ou par l'un d'eux, pour eux-mêmes ou pour les enfants nés ou à naître. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi, pour les pays et territoires d'outre-mer visés au premier alinéa de l'article 3:

« *a*) Les formules alternatives complémentaires visées à l'article 4;

« *b*) La forme des actes, déclarations ou mentions à l'état civil correspondant à des institutions de droit local ignorées du statut civil français (répudiations, rejets d'enfants, etc.) qui devront être prévues dans certains des pays ou territoires visés à l'article 3;

« *c*) Les délais d'inscription à l'état civil selon les pays, territoires ou fraction de pays ou de territoires et selon la nature des actes, transcriptions ou mentions;

« *d*) Les procédures simples et rapides selon lesquelles des noms patronymiques seront attribués aux personnes qui n'en seraient point titulaires;

« *e*) Les personnes ou autorités qui, outre celles que mentionnent les textes du droit commun de l'état civil, seront ou pourront être astreintes à faire toutes ou certaines déclarations ou à s'assurer qu'elle sont faites par les intéressés;

« *f*) Les conditions dans lesquelles, compte tenu des compétences des assemblées administratives locales, des centres d'état civil à compétence normale ou à compétence restreinte pourront être établis et organisés, leurs ressorts définis et ces officiers ou auxiliaires de l'état civil nommés par arrêté préfectoral ou gubernatorial dans les localités où l'organisation municipale inexistante ou insuffisante l'exigerait.

« A raison de la nature du règlement prévu ci-dessus, il sera soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions que les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — En Algérie, dans un délai de trois ans après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article précédent, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, dans des délais qui seront fixés pour chacun d'eux par ce même règlement d'administration publique, mais qui — pour aucun territoire ou fraction de territoire — ne pourront excéder dix ans, il sera établi un nombre de centres d'état civil fixes ou itinérants suffisants pour assurer à tout citoyen, sans qu'il ait à se déplacer au delà d'un rayon de 15 kilomètres, la possibilité d'effectuer à l'état civil les célébrations et déclarations réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Toutes les célébrations ou déclarations seront obligatoires pour tous, six mois après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5, dans un rayon de 15 kilomètres autour de tout bureau d'état civil installé.

« A titre transitoire, en dehors même du rayon de 15 kilomètres ci-dessus visé, et en attendant l'installation d'un nombre suffisant de bureaux d'état civil, des arrêtés locaux pourront maintenir ou étendre à d'autres personnes ou à d'autres célébrations ou déclarations les inscriptions à l'état civil rendues obligatoires par les textes antérieurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Dans chacun des pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3 il sera établi, après consultation ou délibération des assemblées administratives locales selon leurs statuts respectifs, dans les six mois de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessus, un plan d'extension et d'organisation de l'état civil, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur pour l'Algérie, du ministre de la France d'outre-mer pour les territoires d'outre-mer et sous tutelle.

« Ce plan devra prévoir toutes les dépenses nécessaires à son exécution dans les délais fixés à l'article 6 de la présente loi, réparties en un nombre d'annuités égales entre elles et qui seront inscrites au budget général de la République.

« Faute d'adoption de ce plan dans le délai ci-dessus fixé ou si ce plan se révèle non conforme aux dispositions de la présente loi, un décret contresigné du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer selon le cas, établira ce plan dans les trois mois qui suivront l'écoulement du délai de six mois visé au premier alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions correspondantes du droit pénal commun en matière d'état civil s'appliquent aux infractions à la présente loi, au règlement d'administration publique et aux arrêtés locaux prévus aux articles précédents, selon la nature de chacune de ces infractions. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. La matière de la proposition de loi qui nous est soumise ne sera sans doute plus, en vertu des décrets découlant de la loi-cadre, de la compétence des assemblées parlementaires, ni du Gouvernement français, mais bien de celle des assemblées territoriales.

M. le rapporteur. Si, mademoiselle, au moins pour une partie puisqu'il s'agit de modifications au code civil français dans la métropole.

Mlle Lafon. Tel a été, en tout cas, l'avis de l'ensemble des membres de notre Assemblée. Et M. Boisdon lui-même, le

19 décembre dernier, retirait son amendement tendant à supprimer l'état civil de la compétence des assemblées territoriales.

Dans ces conditions, il nous paraît illogique de discuter encore une fois de cette question qui soulève d'ailleurs partout les mêmes objections que celles que M. Lakdhari nous a exposées tout à l'heure à propos de l'Algérie.

Pour ces raisons le groupe communiste votera contre la proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DAKAR, CREATION DE DEUX FACULTES ET D'UNE UNIVERSITE

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Chastenet tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi érigeant en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure de sciences de Dakar. (N°s 71 et 192, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mes chers collègues, excusez-moi. Je ne serai pas très éloquent. Je souffre d'une maladie gênante pour un rapporteur. J'ai une extinction de voix. (*Sourires.*)

La proposition de résolution de notre collègue M. Chastenet demande à l'Assemblée nationale de voter une loi tendant à ériger en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure des sciences de Dakar.

I. — Où en est l'école supérieure de droit ?

1° Au point de vue personnel enseignant: sept professeurs ou agrégés des facultés de droit et un chargé de cours exercent à l'école de droit de Dakar.

Cette école compte de plus voir arriver à Dakar, à l'issue des prochains concours d'agrégation de droit public et d'économie politique, au moins deux nouveaux agrégés;

2° En ce qui touche les programmes d'enseignement: les enseignements donnés à l'école de droit permettent aux étudiants de préparer:

D'une part, la licence de droit complète, le nouveau régime de la licence étant mis en vigueur dans les mêmes conditions qu'en métropole;

D'autre part, le certificat de droit et coutumes d'outre-mer qui fait partie de la licence d'étude des populations d'outre-mer;

Les concours « B » et « C » de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Les concours administratifs de l'Afrique occidentale française.

Le nombre total des étudiants inscrits était l'année dernière de 171.

De plus, aucune inscription n'est exigée des fonctionnaires qui préparent les concours administratifs de l'Afrique occidentale française et qui, en fait, suivent les cours en grand nombre.

Depuis son origine, l'école de droit de Dakar a connu un développement constant, tant au point de vue du nombre des professeurs que du nombre des étudiants.

Les publications scientifiques de l'école de droit de Dakar, largement diffusées, sont plus nombreuses que par le passé; ainsi, les « Annales africaines » de l'école de droit comportent deux tomes cette année.

Ériger en faculté cette école de droit permettra de la doubler d'instituts spécialisés qui prépareront sur place pour l'Afrique noire les cadres administratifs et financiers nécessaires à la nouvelle organisation des territoires.

II. — L'école des lettres de Dakar

L'école des lettres de Dakar a été créée il y a six ans.

Le bilan de l'école des lettres tient dans ces quelques statistiques:

	1953-1954	1954-1955	1955-1956	1956-1957
Propédeutique:				
Classique	12	18	20	25
Moderne	34	27	35	40
Total	46	45	55	65
Licence:				
Lettres	»	»	12 / 19 (1)	14 / 22
Anglais	»	»	5 / 10	14 / 25
Total	»	»	17	28

(1) Le chiffre inférieur indique le nombre d'inscriptions par certificat.

1° Propédeutique.

Progrès lent mais normal des effectifs qui, en trois ans, passent de 46 à 65

Augmentation sensible des étudiants de lettres classiques par rapport à la section de lettres modernes qui reste presque stationnaire. Cela correspond sans doute à une augmentation de la qualité du recrutement, qualité confirmée par ailleurs par l'augmentation du nombre des reçus aux examens de fin d'année.

	1953/54.	1955/56.
Classique	50 p. 100.	70 p. 100. (1 mention assez bien).
Moderne	24 p. 100.	66 p. 100. (2 mentions assez bien).

2° Licence.

Augmentation normale des effectifs, qui en un an passent de 17 à 27.

La section de lettres reste quasi stationnaire (12/14 inscriptions 19/22). La section d'anglais fait plus que doubler ses effectifs (5/14, inscriptions 10/25).

3° Options.

Pour l'orientation des disciplines à créer dans un avenir prochain, il est intéressant d'étudier la statistique des options de propédeutique. Elle donne:

Anglais: 40; latin: 25; histoire: 22; géographie: 19; espagnol: 10; grec: 7; arabe: 2; italien et allemand: 1.

Aussi, l'école devenant l'un des éléments d'une université, pouvait avoir des professeurs ayant exactement les mêmes titres que ceux de la métropole, l'objet final étant de l'élever au rang de faculté.

III. — Ecole des sciences

L'importance de l'école des sciences de Dakar est évidente par le fait même que cette partie du globe a besoin en priorité de techniciens. Il faut, en effet, envisager de créer en Afrique noire des laboratoires de recherche spécialement adaptés aux problèmes fondamentaux qui se posent dans ces régions.

D'autre part, l'école des sciences comprend le P. C. B. préparatoire à l'école de médecine qui absorbe pour l'instant 80 p. 100 de ses effectifs. Il faut la constituer en faculté.

IV. — Médecine

Si l'on constitue l'université de Dakar, les quatre éléments: faculté de droit, faculté des sciences, institut des lettres, école de médecine, doivent être en même temps des établis-

sements publics d'Etat dotés de la personnalité civile et ayant pour l'ensemble d'entre elles un budget spécial. Les personnels de ces établissements, constituant l'université de Dakar, doivent faire partie des cadres des universités des départements de la France métropolitaine.

Et c'est là que surgit la grosse difficulté qui trouble l'ambiance agréable que l'on devrait trouver à l'école de médecine.

En effet, au sujet de cette école de médecine où, sous l'impulsion du docteur Aujoulat, ont été réalisés des édifices remarquables créant des conditions de travail uniques dans l'Union française, deux problèmes se posent:

1° La question du recrutement du personnel enseignant: en fait, il est indéniable que l'enseignement dispensé à Dakar est supérieur à celui qui est donné même à Paris.

Etant moins nombreux, les étudiants pourraient être plus proches des professeurs et ceux-ci plus proches de leurs élèves. Les laboratoires sont de premier ordre et l'enseignement clinique est fait vraiment près du lit du malade et non point, comme il arrive parfois dans certains hôpitaux où les stagiaires sont trop nombreux, avec une longue vue.

Il n'en est pas moins vrai que les étudiants aimeraient avoir des professeurs ayant exactement les mêmes titres que ceux des facultés parisiennes et que sur cette question ils ont été excités par de mauvais bergers.

Votre rapporteur, qui connaît bien les écoles de médecine de Phnom-Penh, de Pondichéry, de Saigon et de Tananarive, vous dira que l'enseignement de l'école de médecine de Dakar est de tout premier ordre et que les professeurs ont les titres requis.

Il n'en est pas moins vrai que le ministère de l'éducation nationale de la métropole doit tout de même, à ce sujet, comprendre qu'il faut modifier le rythme de ses concours d'agrégation afin que certaines questions ne se posent plus.

2° La deuxième question qui se pose à propos de l'école de médecine est psychologique: la création de l'école, au moment où l'on fermait l'école de médecine africaine, a peut-être été interprétée comme un moyen de refuser aux Africains de faire leurs études en France.

Là encore, le problème est mal posé. Même quand l'école de médecine sera une école de plein exercice, en effet, rien n'empêchera certains étudiants particulièrement brillants, qui veulent préparer des concours, de venir à Paris. Mais il ne s'agit pas uniquement à Dakar de faire des savants, il ne s'agit pas seulement de trouver de futurs professeurs de faculté de médecine, mais de mettre à la disposition de la population des praticiens pouvant les soigner utilement, des gens qui seront aussi indispensables à leur Afrique que l'ont été les médecins africains à une phase de la science où la médecine était moins complexe et moins scientifique qu'aujourd'hui.

C'est pourquoi, sur ce point encore, la proposition de M. Chastenet est excellente.

L'école nationale préparatoire de médecine et de pharmacie fera partie d'une université dotée de la personnalité civile: un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures spéciales et transitoires applicables à son personnel, abrogeant ainsi, à dater de la promulgation de la loi qui sera votée, toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'université de Dakar devront être les mêmes que celles des universités des départements de la France métropolitaine, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'université de Dakar et les établissements de cette université pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer des grades. Nul ne pourra être professeur s'il ne peut l'être dans les mêmes conditions dans la métropole.

Le nombre d'élèves de cette école de médecine ira grandissant et, si elle devient un élément d'une université, les deux problèmes du recrutement du personnel enseignant et même le malaise psychologique se régleront du fait que cette université sera calquée sur celle de la métropole.

En conclusion, créer une université à Dakar est une nécessité qui réglera, non seulement des problèmes universitaires importants, mais, plus encore, des difficultés psychologiques et humaines. C'est une étape immédiate vers la création de quatre facultés — droit, lettres, sciences, médecine — qui est le but final et rapproché que nous nous fixons. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Mlle Le Ber. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Si j'approuve la proposition de M. Chastenet, je veux, malgré tout, attirer une fois de plus l'attention — et sans beaucoup plus d'espoir que d'habitude — sur la situation de l'école de médecine projetée à Madagascar.

Une des raisons qui nous sont données pour ne pas créer cette école préparant aux trois premières années du doctorat en médecine, à Madagascar, est l'insuffisance de professeurs agrégés pour y enseigner. Or, je crains que notre désir de fonder une faculté de médecine à Dakar, c'est-à-dire d'y envoyer d'autres professeurs agrégés, ne soit encore une raison supplémentaire pour retarder la création des premières années de l'école de médecine, telle qu'elle doit fonctionner à Tananarive, et qui nous est promise officiellement par le ministre depuis 1950.

Je dois dire que la commission a posé au ministre, il y a un an, cette question à laquelle il n'a pas été répondu. Je saisis aujourd'hui l'occasion de rappeler ce fait extrêmement regrettable.

La seconde observation sur laquelle je tiens à insister est la suivante: à mon avis, la faculté de Dakar peut drainer, lorsqu'elle sera une vraie faculté, davantage d'étudiants; malgré tout, il ne faut pas espérer qu'elle soit fréquentée par la totalité de l'effectif des étudiants africains. En effet, il est indéniable que certains étudiants africains préfèrent venir en France, et les assemblées territoriales délivrent encore des bourses pour la métropole, alors qu'un enseignement identique est donné à Dakar.

Sous la réserve de ces deux observations, je me rallie à la proposition de M. Chastenet. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis très heureux d'avoir entendu Mlle Le Ber. Mais pour ma part, je crains de m'être mal fait entendre, et je m'en excuse. Etre obligé de parler avec une extinction de voix donne un complexe d'infériorité. (*Sourires.*)

Je crois en effet avoir répondu, dans mon rapport, aux deux questions que pose Mlle Le Ber. Pour Madagascar le problème est le même que pour Dakar. J'y ai fait allusion dans cette phrase que je me permets de relire: « Le ministère de l'éducation nationale de la métropole doit tout de même comprendre qu'il faut qu'il modifie le rythme de ses concours d'agrégation afin que certaines questions ne se posent plus. » C'est à ce problème du recrutement des agrégés de médecine pour servir outre-mer que je voulais faire allusion, mademoiselle, car il faudrait, je crois, former et nommer un plus grand nombre d'agrégés pour avoir des agrégés jeunes du type métropolitain qui soient professeurs à Madagascar et à Dakar.

Ensuite, vous nous dites que même si nous érigions en faculté l'école de médecine de Dakar, certains étudiants viendraient dans la métropole. Absolument d'accord; là encore je dis dans mon rapport: « même quand l'école de médecine sera une école de plein exercice rien n'empêchera certains étudiants particulièrement brillants qui veulent préparer les concours de venir à Paris... » J'ajoutais d'ailleurs: « ...Mais il ne s'agit pas uniquement de former des savants... »

Mlle Le Ber. Mais précisément, ce ne seront pas toujours les étudiants particulièrement brillants qui viendront en métropole; les envois dépendront du territoire dont les jeunes gens sont originaires. Par exemple, actuellement, pour l'enseignement secondaire, le Togo envoie les étudiants dans la métropole; la Guinée envoie ses élèves infirmières à Paris alors qu'il existe une école à Dakar. Cela reste donc une question territoriale, où n'entrent pas en considération le degré de connaissance ni la valeur des étudiants.

Sur le second point que j'ai soulevé, M. Raphaël-Leygues sait comme moi que l'intention de l'université est d'augmenter petit à petit le nombre d'agrégés, sous le prétexte de ne pas abaisser le niveau des concours, mais il est impossible d'avoir du jour au lendemain un nombre suffisant d'agrégés en médecine pour permettre d'assurer trois années d'enseignement de la médecine à Madagascar et de faire une université à Dakar. Dans ces conditions, il doit y avoir un ordre d'urgence et pour

moi la priorité doit être donnée à Madagascar, du fait que Dakar, plus proche de la métropole, pourra envoyer plus facilement ses étudiants à Paris.

M. le rapporteur. Mais Dakar, mademoiselle — contrairement à ce qui a été murmuré parfois — possède déjà un grand nombre de professeurs ayant à peu près les titres métropolitains requis.

Mlle Le Ber. Il en manque encore !

M. le rapporteur. Il y manque deux ou trois professeurs de sciences fondamentales, si je me souviens bien... mais c'est tout.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Chastenet, *président de la commission.* Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'excellent rapport de M. Raphaël-Leygues. Je voudrais seulement, et en quelques mots, préciser la position technique de la question. Il existe à Dakar, depuis 1950, un institut des hautes études de l'Afrique occidentale française, qui groupe une école supérieure de droit, une école supérieure de sciences, une école supérieure des lettres et une école préparatoire de médecine et de pharmacie. A tort ou à raison — à tort certainement — un certain nombre d'étudiants estiment que l'enseignement qui leur y est donné n'est pas égal à celui qu'ils pourraient recevoir dans une université métropolitaine, parce que l'étiquette n'est pas celle d'université mais simplement celle d'institut. Alors que le nombre des bacheliers d'Afrique occidentale ne cesse de croître et par conséquent celui des aspirants à l'enseignement supérieur, alors aussi qu'on ne peut évidemment pas donner — les moyens financiers des territoires ne le permettraient pas — des bourses pour la métropole à tous ces jeunes gens, il paraît indispensable de créer à Dakar un établissement d'enseignement supérieur qui ait le même prestige que les universités métropolitaines. On peut le faire dès à présent. On nous a dit qu'il y avait quatre écoles supérieures à Dakar, dont deux: l'école de droit et l'école des sciences, ont déjà le nombre de professeurs qualifiés pour qu'elles soient érigées en faculté. Or, il suffit de deux facultés pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse recevoir le nom et le statut d'université. C'est le cas de Besançon. Nous vous demandons simplement que l'école de droit et l'école des sciences de Dakar soient immédiatement transformées en facultés et qu'en attendant que l'école de médecine et l'école de lettres reçoivent le même statut, elles soient, toutes ensemble, constituées en université.

Je crois savoir que si vous adoptez la proposition qui vous est soumise et sur laquelle votre commission a été unanime, l'administration et le Gouvernement seraient assez disposés à donner une suite rapide au projet. Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par un vote unanime. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Le groupe communiste votera la proposition qui nous est soumise, mais en formulant une remarque qui découle de certaines allusions faites par les orateurs qui m'ont précédée. Il y a eu, au cours des années précédentes, des protestations d'étudiants africains, protestations fondées, dont l'une a même été reprise — à ma connaissance — par l'ordre national des médecins. Il s'agissait de la nomination d'un agrégé pour pourvoir une chaire à l'école préparatoire de médecine de Dakar. Ce nouvel agrégé « pour les besoins de la cause » était auparavant un fonctionnaire de l'assistance médicale indigène de Madagascar. Cependant, sa candidature prima celle d'authentiques professeurs de faculté.

C'est pourquoi nous croyons pouvoir exprimer le vœu que les transformations envisagées dans la proposition soient faites dans l'intérêt des cadres et futurs cadres africains, et non dans celui des fonctionnaires des ministères français.

M. le président de la commission. D'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française demande à l'Assemblée nationale de voter deux lois:

« L'une érigeant l'école supérieure de droit et l'école supérieure des sciences de Dakar en facultés;

« L'autre créant une université de Dakar, se composant notamment d'une faculté de droit, d'une faculté des sciences, d'un institut des lettres et d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.

— 8 —

DEPOT D'UN DEUXIEME RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ahmed Abdallah un deuxième rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 224, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 211 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 22 janvier, à quinze heures;

Jeudi 24 janvier, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

L'Assemblée avait précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, 22 janvier, la discussion d'urgence de la proposition (n° 201, session 1956-1957) de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue.

La conférence des présidents propose de reporter cette discussion d'urgence à la séance publique du jeudi 24 janvier et de joindre à cette affaire la discussion de la proposition (n° 392, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques:

Mardi 22 janvier, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 3, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales relative à la demande d'avis (n° 4, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complé-

tant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Henri Thebault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun à Le Vigeant (Vienne). (N°s 162 et 207, session 1956-1957, M. Bazé, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. (N°s 7 et 208, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (N°s 132 et 209, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

6° Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Bour, Randretsa, La Gravière, Dumas, Max André, Iba Zizen, tendant à demander au Gouvernement de faire appliquer effectivement par les administrations la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et de faire verser aux contrôleurs du Maroc par le budget marocain et, à défaut de l'obtenir par le budget français sur les crédits français prévus pour le Maroc, les indemnités qui leur sont dues. (N°s 99 et 206, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

Jeudi 24 janvier, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion d'urgence de:

a) La proposition de M. Georges Monnet, tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue;

b) La proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen (n°s 201, 392 et 210, session 1956-1957, M. Olléon, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts);

2° Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 22 janvier.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je suis étonné d'entendre dire que la conférence des présidents a proposé, pour jeudi, la discussion de la proposition d'urgence de notre collègue M. Monnet. En effet, l'Assemblée avait elle-même fixé cette discussion à mardi. Il est donc, à mon avis, opportun de souligner à l'Assemblée que la conférence des présidents lui propose de revenir sur une décision qu'elle a prise, point que je tiens à marquer ici. En ce qui me concerne, je ne saurais m'y associer, et ce pour la raison que, selon toute probabilité, l'Assemblée nationale se prononcera sur cette question mardi 22 janvier, date de notre prochaine séance où il sera déjà très tard pour en discuter ici. Par conséquent, je demande le maintien de la discussion à mardi prochain, ainsi que l'Assemblée en avait précédemment décidé.

M. le président. Monsieur Bour, je suis au regret de ne pas pouvoir soumettre à l'Assemblée votre proposition, et voici pourquoi: je viens de donner connaissance à l'Assemblée, avant de lire les ordres du jour, de la note sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée régulièrement. Je la relis, puisqu'il semble que vous n'ayez pas entendu: « L'Assemblée avait précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, 22 janvier, la discussion d'urgence de la proposition (n° 201, session 1956-1957) de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue.

« La conférence des présidents — ai-je poursuivi — propose de reporter cette discussion d'urgence à la séance publique du jeudi 24 janvier et de joindre à cette affaire la discussion de la proposition (n° 392, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen. »

« Il n'y a pas d'opposition ?... » ai-je demandé.

Aucune opposition n'ayant été formulée, il en a donc été ainsi décidé.

Je ne saurais accepter mon cher collègue, que l'on mette en cause la bonne foi et la sincérité du président de séance.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, votre bonne foi est absolument hors de cause; il n'en est pas moins vrai que de ce côté-ci de l'Assemblée on n'a pas entendu les mots: « Il n'y a pas d'opposition », et nous en étions au point de statuer sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

C'est sur cette proposition de la conférence des présidents que je fais opposition et je vous demande de mettre aux voix cette opposition.

M. le président. M. Dusseaulx a demandé expressément le renvoi de cette importante question à jeudi...

M. Alfred Bour. C'est possible.

M. le président. ...disant qu'il lui était impossible de rapporter mardi, et M. Georges Monnet, qui avait demandé que la discussion s'instaurât dès mardi, s'est incliné devant la proposition de M. Dusseaulx.

Je fais appel à M. Bour. Je ne discute pas le point de savoir si lui-même et certains de nos collègues n'ont pas entendu les phrases: « Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé. » C'est à moi de m'excuser de n'avoir peut-être pas assez forcé ma voix pour me faire entendre. Mais je répète — et personne ne suspectera ma bonne foi ni ma sincérité...

M. Alfred Bour. Naturellement!

M. le président. ...que j'ai bien lu ces phrases.

L'Assemblée a pris une décision et je me permets de rappeler à M. Bour les paroles prononcées à la conférence des présidents par M. Monnet qui s'est rallié — à son corps défendant —à la proposition de M. Dusseaulx en disant: « Je ne peux pas faire autrement parce qu'on ne sera pas prêt avant jeudi ».

Je fais d'ailleurs appel au témoignage de M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. J'ai, en effet, proposé à la conférence des président de reporter à jeudi, en accord avec M. le président Monnet, la discussion sur le marché commun pour la raison suivante: la commission des affaires économiques, —M. Georges Monnet étant présent — a siégé ce matin, jusqu'à 12 heures 30. Nous avons été dans l'obligation de suspendre nos travaux et de les reprendre à 16 heures. Ils viennent seulement de se terminer.

La commission va donc pouvoir rapporter, non seulement sur la proposition de M. Georges Monnet, mais aussi sur celle de M. Reyt et pourra soumettre à l'Assemblée non pas un rapport d'ordre général, mais des précisions sur ce problème du marché commun, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Le rapport pourra être imprimé dans les plus brefs délais, mais pour donner la possibilité aux différents groupes d'en prendre connaissance et de l'étudier, nous avons pensé que la date du mardi 22 était un peu rapprochée et que nous risquions, en séance, de nous voir demander un renvoi en commission. Distribué lundi, ce texte pourra être valablement étudié par nos différents groupes et venir en séance jeudi, avec tout le relief que mérite cette importante question.

C'est la raison pour laquelle M. Georges Monnet a bien voulu accepter notre proposition, reconnaissant lui-même qu'il ne nous avait pas été possible de réduire le délai demandé.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je dois avouer à mon ami M. Dusseaulx — il ne m'en voudra pas — que son argumentation ne m'a pas convaincu.

En effet, nombreux sont les précédents, dans cette Assemblée, de discussions tout aussi importantes — je n'en veux pour preuve que les récents débats sur les décrets pris en application de la loi-cadre — où nous avons dû « brûler les étapes » beaucoup plus rapidement encore que nous le demandons aujourd'hui en proposant sur cette question le débat pour mardi.

Néanmoins, par courtoisie et par déférence pour vous, mon cher président — je ne mets pas une seconde en doute la parfaite correction et la manière dont vous présidez — je retire ma proposition, en regrettant seulement que, lorsqu'une date, pour une discussion d'urgence est fixée par un vote de l'Assemblée elle-même, cette date soit remise en cause.

M. le président. Il n'y a plus d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 22 janvier, à quinze heures:

Mardi 22 janvier 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales relative à la demande d'avis (n° 3, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales relative à la demande d'avis (n° 4, session 1956-1957) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômées des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry;

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Henri Thébault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun au Vigeant (Vienne) (n°s 162 et 207, session 1956-1957). — M. Bazé, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques (n°s 7 et 208, session 1956-1957. — M. Marcel Léger, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (n°s 132 et 209, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Bour, Randretsa, La Gravière, Dumas, Max André, Iba Zizen, tendant à demander au Gouvernement de faire appliquer effectivement par les administrations la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et de faire verser aux contrôleurs du Maroc par le budget marocain et, à défaut de l'obtenir, par le budget français sur les crédits français prévus pour le Maroc, les indemnités qui leur sont dues (n°s 99 et 206, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 15 *janvier* 1957.

(*Journal officiel* du 16 janvier 1957.)

Page 7, 2e colonne, 76e ligne:

Au lieu de: « 500 millions »,

Lire: « 300 millions ».

Même page, même colonne, 77e ligne:

Au lieu de: « 300 millions »,

Lire: « 200 millions ».

Page 8, 2e colonne, 41e ligne:

Au lieu de: « haut comité de lutte contre l'alcoolisme... »,

Lire: « haut comité d'étude et d'information contre l'alcoolisme ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 17 *janvier* 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 17 janvier 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 22 janvier 1957, à quinze heures.

Jeudi 24 janvier 1957, à 15 heures.

L'Assemblée avait précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, 22 janvier, la discussion d'urgence de la proposition (n° 201, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue.

La conférence des présidents propose de reporter cette discussion d'urgence à la séance publique du jeudi 24 janvier et de joindre à cette affaire la discussion de la proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen.

II. — La conférence des présidents propose en conséquence de fixer comme suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques:

Mardi 22 janvier 1957, à quinze heures.

a) Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 3, session 1956-1957), sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer;

b) Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 4, session 1956-1957), sur le projet de décret, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 162, session 1956-1957) sur la proposition de loi de M. Henri Thébault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun à le Vigeant (Vienne);

d) Discussion de la demande d'avis (n° 7, session 1956-1957) sur le projet de décret portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 132, session 1956-1957) sur le projet de décret portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer;

f) Discussion de la proposition (n° 99, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement de faire appliquer effectivement par les administrations la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et de faire verser aux contrôleurs du Maroc par le budget marocain et, à défaut de l'obtenir, par le budget français sur les crédits français prévus pour le Maroc, les indemnités qui leur sont dûes.

Jeudi 24 janvier 1957, à quinze heures.

a) Discussion de:

1° La proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen;

2° Et de la proposition (n° 201, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue;

b) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 24 janvier 1957.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Olléon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 201, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 164, session 1956-1957) sur un projet de décret modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.